



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOIRET



Direction départementale
de la protection des populations
Service sécurité de l'environnement industriel

AFFAIRE SUIVIE PAR : Sophie.gaillard
TELEPHONE : 02.38.42.42.78
BOITE FONCTIONNELLE : sophie.gaillard@loiret.gouv.fr
RÉFÉRENCE : ap'saran logistique hazmat/AP
définitif

ORLEANS, le 26 AVR. 2012

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

**portant modification de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2011
autorisant la société SARAN LOGISTIQUE à exploiter
une plate-forme logistique implantée ZAC du Champ Rouge
sur les communes de SARAN et GIDY**

VU le Code de l'Environnement et notamment le Livre I, le Titre 1^{er} du Livre II, et le Titre 1^{er} du Livre V (parties législative et réglementaire) ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles R. 1416-1 et suivants ;

VU le récépissé de cession de la société EURINPRO à la société GOODMAN LOGISTICS DEVELOPMENTS France en date du 15 novembre 2007 ;

VU le récépissé de cession de la société GOODMAN LOGISTICS DEVELOPMENTS France à la SARL SARAN LOGISTIQUE en date du 21 mai 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2011 autorisant la société SARAN LOGISTIQUE à exploiter l'extension d'un bâtiment d'une plate-forme logistique et abrogeant et remplaçant les arrêtés préfectoraux des 13 juillet 2007, 26 mars 2008 et 23 décembre 2010 ;

VU la demande présentée par société SARAN LOGISTIQUE le 6 octobre 2011 et complétée le 29 février 2012 ;

VU le rapport et les propositions en date du 7 mars 2012 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 29 mars 2012 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que la demande déposée par la SARL SARAN LOGISTIQUE constitue une modification notable au sens de l'article R. 512-33-II du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les déchets générés sur le site sont triés et valorisés ou traités par des sociétés spécialisées ;

CONSIDERANT que sont notamment mis en œuvre, pour garantir la sécurité du site, les moyens suivants :

- protection contre la foudre,
- mesures constructives (murs séparatifs et portes coupe-feu, écrans thermiques en façade de bâtiment, trappes de désenfumage...),
- moyens de lutte contre l'incendie (système d'extinction automatique, RIA, poteaux incendie, extincteurs ...),
- moyens humains (gardiennage du site 24/24, organisation de la sécurité, formation du personnel) ;

CONSIDERANT que l'établissement fait l'objet d'un Plan d'Opération Interne (POI) pour l'organisation des secours en cas d'accident et que ce document est élaboré en concertation avec les services concernés ;

CONSIDERANT que les mesures prévues par la SARL SARAN LOGISTIQUE dans l'exercice de ses activités, complétées de l'application des dispositions du présent arrêté, sont de nature à prévenir efficacement les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SARAN LOGISTIQUE dont le siège social est situé 62, rue de la Chaussée d'Antin – 75009 PARIS, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté complémentaire, prises en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, pour l'établissement qu'elle exploite ZAC du Champ Rouge à SARAN, sur le territoire des communes de SARAN (45770) et GIDY (45520), (coordonnées Lambert II étendu X = 563 025 et Y = 2 329 030).

Article 2 : Liste des installations classées de l'établissement

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2011 relatives à la liste des activités exercées dans cet établissement et concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique	Alinea	A, D, C, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1510	1	A	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la nomenclature des installations classées, des bâtiment destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public	Toutes cellules	Volume des entrepôts	≥ 300 000	m ³	865 208	m ³
1530	1	A	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public	Toutes cellules	Volume susceptible d'être stocké	> 50 000	m ³	225 602*	m ³
1532	1	A	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public	Toutes cellules	Volume susceptible d'être stocké	> 20 000	m ³	225 602*	m ³
2663	2a	A	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. dans les autres cas	Cellule 13	Volume susceptible d'être stocké	≥ 80 000	m ³	683 603*	m ³
1432	2b	DC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Cellule 13	Capacité équivalente totale	> 10 < 100	m ³	18,5	m ³
2910	A2	DC	Installation de combustion La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse		Puissance thermique maximale	> 2 < 20	MW	3,6	MW
2925		D	Ateliers de charge d'accumulateurs		Puissance maximale de courant continu	> 50	kW	1151	kW
1172		NC	Stockage et emploi de produits dangereux pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques	Cellule 12	Quantité totale susceptible d'être présente	< 20	t	2	t
1173		NC	Stockage et emploi de produits dangereux pour l'environnement, toxiques pour les organismes aquatiques	Cellule 12	Quantité totale susceptible d'être présente	< 100	t	2	t
1200		NC	Emploi ou stockage de produits comburants	Cellule 12	Quantité totale susceptible d'être présente	< 2	t	100	kg
1412	2	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	Cellule 13	Quantité totale susceptible d'être présente	< 6	t	1	t
1450	2	NC	Emploi ou stockage de solides facilement inflammables	Cellule 13	Quantité totale susceptible d'être présente	< 50	kg	< 50	kg

Rubrique	Alinéa	A ,D C, D,N C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1611		NC	Emploi ou stockage d'acides	Cellule 12	Quantité totale susceptible d'être présente	< 50	t	100	kg
Rubrique	Alinéa	A ,D C, D,N C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1630	B	NC	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique	Cellule 12	Quantité totale susceptible d'être présente	< 100	t	900	kg

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration soumis au contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

* La quantité de stockage des produits relevant des rubriques 1530, 1532 et 2663 repérés par un astérisque dans le tableau ci-dessus est maximum pour la rubrique considérée.

Le volume total de stockage de produits relevant des rubriques 1530 et 1532 n'excède pas 225 602 m³ au cumul.

Le volume total de liquides dangereux n'excède pas 7 m³ dont moins de 2 m³ dans la cellule 13.

Article 3 : Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les dispositions de l'article 5.13 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2011 sont complétées par les dispositions suivantes :

Les déchets dangereux définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement sont exclusivement entreposés dans la cellule 12 avant élimination.

Article 4 : Aménagement du Stockage

Les dispositions de l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2011 sont complétées par les dispositions suivantes :

La hauteur des matières dangereuses liquides et des aérosols est limitée à 5 mètres par rapport au sol.

Le stockage au-dessus est autorisé sous réserve de la mise en place des moyens de prévention et de protection adaptés aux matières dangereuses liquides.

La hauteur des matières dangereuses solides est limitée à 8 mètres quel que soit le mode de stockage.

Article 5 : Prescriptions particulières pour le stockage des produits dangereux

Les dispositions de l'article 7.4.3 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le stockage de produits dangereux « HAZMAT » est autorisé dans la limite des quantités fixées à l'article 2 du présent arrêté et sous réserve du respect des prescriptions indiquées ci-dessous.

Ces produits sont stockés dans leur emballage d'origine à l'intérieur des cellules 12 et 13 de l'entrepôt, conformément aux plans annexés au dossier de demande.

Les aérosols sont stockés dans une zone spécifiquement aménagée et grillagée de la cellule 13.

Les produits comburants sont stockés dans la cellule 12 dans des armoires de sécurité. Ces armoires présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- Parois et planchers REI 90 (coupe-feu de degré 90 minutes),
- Portes EI 90 (coupe-feu de degré 90 minutes),
- Les éventuelles ouvertures hautes et basses servant de ventilation sont équipées de clapets coupe-feu afin d'éviter la propagation d'un éventuel incendie hors des armoires.

Ces armoires sont équipées de capacités de rétention répondant aux caractéristiques de l'article 7.6.3 de l'arrêté du 19 avril 2011 susvisé.

Tout reconditionnement dans des volumes inférieurs à l'unité de vente est interdit.

Article 6 : Plan d'opération interne

Les dispositions de l'article 7.7.4.1 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2011 sont complétées par les dispositions suivantes :

L'exploitant met à jour le plan d'opération interne (POI) en prenant en compte la modification des conditions d'exploitation.

Le P.O.I. modifié est transmis à l'inspection des installations classées et au service départemental d'incendie et de secours.

Article 7 : Rétention des eaux d'extinction

Les dispositions de l'article 7.7.5.1 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2011 sont complétées par la disposition suivante :

Le volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction est a minima de 1 504 m³.

Article 8 : Sanctions administratives

Conformément à l'article L.514-1 du code de l'environnement, faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet du Loiret peut :

- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux,
- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites,
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 9 : Caducité

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter du jour de sa notification, un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 10 : Transfert des installations, changement d'exploitant

Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet du Loiret, et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

Article 11 : Cessation définitive d'activité

Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet, dans les délais fixés à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement, la date de cet arrêt.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures portent notamment sur :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou les limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'Environnement. Sans préjudice des dispositions des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement, la réhabilitation du site prévue à l'article R 512-39-3 du même code est effectuée en vue de permettre un usage industriel.

A tout moment, même après la remise en état du site, le Préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 précité.

Article 12 : Ventes des terrains

En cas de vente du terrain, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

Article 13 : Déclaration des accidents et incidents

Tout accident ou incident susceptibles, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

Article 14 : Droit des tiers

Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

Article 15 : Sinistre

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet du Loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

Article 16 : Obligation des maires

Les Maires de SARAN et de GIDY sont chargés de :

- Joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de leurs communes.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par les Maires de SARAN et de GIDY au Préfet du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations – Sécurité de l'Environnement Industriel.

Article 17 : Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 18 : Publicité

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

Un extrait de l'arrêté préfectoral sera mis en ligne sur le site Internet de la préfecture du Loiret pendant une durée d'un an.

Article 19 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les Maires de SARAN et de GIDY, et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 26 AVR. 2012

Le Préfet

Le Secrétaire général adjoint


Victor DEVOUGE

Voies et délais de recours

Recours administratifs

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211.1 et L 511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après suivant la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours est adressé en recommandé avec accusé-réception.

Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros devra être acquittée lors de l'introduction de l'instance, sauf dans les cas prévus au III de l'article précité, sous peine d'irrecevabilité de la requête présentée devant le Tribunal Administratif.

DIFFUSION :

- ▶ Original : dossier
- ▶ Intéressé : Société SARAN LOGISTIQUE
- ▶ M. le Maire de SARAN
- ▶ M. le Maire de GIDY
- ▶ M. l'Inspecteur des Installations Classées
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Unité Territoriale du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr
45590 SAINT CYR EN VAL
- ▶ M. le Directeur Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
de la région Centre (DREAL)
Service Environnement Industriel et Risques
6 rue Charles de Coulomb
45077 ORLEANS Cedex 2
- ▶ M le Directeur Départemental des Territoires
- ▶ M. le Directeur Général de l'agence régional de Santé
Délégation territoriale du Loiret
Unité santé environnement
- ▶ M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- ▶ M. le Directeur du Travail et de l'Emploi
de l'Unité Territoriale du Loiret
- ▶ M le Directeur Régional des Affaires Culturelles



